

Commune de Mus  
(30121)

Plan Local d'Urbanisme

***NOTICE DES ANNEXES  
SANITAIRES***

---



Préambule.....	2
1. Eau potable.....	3
1.1 Principales caractéristiques du réseau AEP.....	4
1.2 Les ressources.....	4
1.2.1 Les captages.....	4
1.2.2 Les périmètres de protection.....	5
1.3 Indicateurs techniques.....	7
1.3.1 Distribution, consommation.....	7
1.3.2 La qualité de l'eau.....	7
2. Assainissement.....	8
2.1 Eaux usées.....	9
2.1.1 L'assainissement collectif.....	9
2.1.2 L'assainissement non collectif.....	10
2.1.3 Le zonage d'assainissement.....	10
2.1.4 Les travaux de réseau préconisés.....	11
2.2 Eaux pluviales.....	11
3. Déchets ménagers et assimilés.....	12
3.1 La collecte des déchets ménagers.....	13
3.2 Le traitement des déchets ménagers.....	14

Conformément aux dispositions de l'article R123-14 3° du Code de l'Urbanisme, les annexes du PLU comprennent à titre informatif :

« Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ».

Ces schémas sont accompagnés d'une note technique décrivant les caractéristiques essentielles des réseaux et justifiant les emplacements retenus pour les installations afférentes.



## *1. Eau potable*

L'alimentation en eau potable relève de la compétence du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Moyen-Rhône, qui regroupe les communes de Mus, Codognan et Vergèze, soit 7500 EH en 2006. Le service est délégué à la Société de Distribution d'Eau Intercommunale (SDEI) par contrat renouvelé le 1er janvier 1995 pour une durée de 20 ans.

## 1.1 Principales caractéristiques du réseau AEP

Le réseau intercommunal parcourt un linéaire de 58.357 mètres répartis sur le territoire des trois communes membres du SIVOM.

Il compte 3324 abonnés en 2004, dont 501 sur Mus et couvre l'ensemble des zones urbanisées de la commune.

Le réseau est connecté à une bache de reprise au sol ainsi qu'à la station d'exhaure du Grand Noyer qui traite l'eau puisée dans les nappes au chlore gazeux. L'eau traitée est ensuite acheminée dans les ouvrages de stockage pour sa distribution. Le réseau est relié à 4 réservoirs et notamment au château d'eau de Mus, situé au lieu-dit *Le Grès* au nord du centre ancien et d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>.

## 1.2 Les ressources

Le réseau dispose de deux ressources propres : le captage de Mus-Pignan et le captage du Mas d'Estier.

### 1.2.1 Les captages

#### A. Le captage de Mus-Pignan

Situé sur le territoire communal de Mus au lieu-dit *Tournèze et Pignan* en contrebas de la voie ferrée, le captage de Mus-Pignan, composé de deux forages, a été régularisé par arrêté préfectoral en date du 31 août 1993 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris sur le captage.

Il a un débit autorisé de 90 m<sup>3</sup>/h soit 2160 m<sup>3</sup>/jour.

#### B. Le captage du Mas d'Estier

Il regroupe le puits du Garet et le forage F3, situés sur la commune de Codognan.

Le puits du pompage dit du Garet est situé au lieu-dit *Cabucelle* à Codognan, à proximité du captage de Mus-Pignan. Il a été réalisé en 1968 en remplacement de l'ancien puits datant des années 1900 et situé 300 mètres au nord.

Son exploitation est complétée par le forage F3, exécuté en 1967/1968 et situé à une soixantaine de mètres plus au sud.

Le captage du Mas d'Estier a été régularisé par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1998, pour un débit autorisé de 110 m<sup>3</sup>/h soit 2640 m<sup>3</sup>/jour.

Le syndicat dispose donc de 4 ouvrages d'exploitation (1 puits et 3 forages) qui fournissent l'eau à partir de la nappe des cailloutis de la Vistrenque.

## 1.2.2 Les périmètres de protection

Pour chaque captage, 3 périmètres de protection ont été définis : un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

Ces périmètres sont définis réglementairement par arrêté préfectoral autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et prescrits par une déclaration d'utilité publique (D.U.P.). Chacun de ces périmètres est régi par une série de mesures particulières visant à préserver la qualité de la ressource en eau.

La commune de Mus n'est concernée que par les périmètres de protection du captage de Mus-Pignan.

### A. Périmètre de protection immédiat

Délimité sur la parcelle AK 114, il correspond aux abords immédiats du captage, considérés comme les plus sensibles. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée et correspond à la parcelle où est implanté l'ouvrage.

Appartenant en pleine propriété au syndicat, ces espaces sont entièrement clôturés par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. Ils doivent être entretenus régulièrement et tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdits de manière à prévenir tout risque de pollution des sols, des nappes et des eaux puisées.

### B. Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations souterraines de substances polluantes. Sa surface est déterminée par les caractéristiques de l'aquifère. Englobant le périmètre de protection immédiat, il se déploie entre la RD 1, le Chemin de la Monnaie et la RD 842, au lieu-dit *Tournèze et Pignan*. Dans ce périmètre, les activités sont réglementées ou interdites pour limiter les risques de contamination des eaux.

Sont réglementées :

- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- l'exécution de puits, forages ou captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'alimentation du syndicat.

Sont notamment interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;
- la construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le parcage d'animaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous les autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'ensemble de ces dispositions a déterminé la délimitation d'une zone spécifique A2c au zonage.

## **C. Périmètre de protection éloigné**

Sa superficie correspond à la zone d'alimentation du point d'eau. Il est délimité au nord par le domaine public ferroviaire, à l'ouest et au sud par la RD 842 et à l'est par la RD 1.

Toutes les réglementations en matière de protection de l'environnement sont à respecter de façon très stricte tant pour l'assainissement que pour le stockage ou l'épandage de produits polluants pouvant à tout moment être véhiculés ou lessivés par les eaux superficielles.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapproché peuvent y être réglementées.

## 1.3 Indicateurs techniques

Les données suivantes sont tirées du «Rapport de synthèse du contrôle de l'affermage des services Eau et Assainissement - Exercice 2004» établi par Rhône Cévennes Ingenierie pour le compte du SIVOM du Moyen Rhône.

### 1.3.1 Distribution, consommation

	2003	2004	Evolution
Volume distribué (m <sup>3</sup> )	930.512	1.383.100	+ 48,64%
Volume consommé (m <sup>3</sup> )	604.865	633.253	+ 4,69%
Rendement du réseau	65%	45,79%	- 29,55%

### 1.3.2 La qualité de l'eau

Le taux d'analyses conformes (bactériologiques et physico-chimiques) est de 98,15% sur le programme réglementaire et de 100% sur l'autocontrôle.

L'exploitant réalise en complément des contrôles réglementaires, un contrôle hebdomadaire de résiduel de chlore aux extrémités du réseau, soit 52 interventions à l'année.

En 2004, on ne relève aucun problème bactériologique. L'eau distribuée est de **bonne qualité** bactériologique (une analyse non-conforme mais non confirmée).

L'aspect physico-chimique reste à surveiller (pesticides et nitrates), tout particulièrement sur le captage de Mus-Pignan.

L'eau n'a pas perdu son aspect entartrant et se maintient aux alentours de 42°F, ce qui est à l'origine de désagréments connus et identifiés.



## *2. Assainissement*

---

### 2.1 Les eaux usées

#### 2.1.1 L'assainissement collectif

La compétence d'assainissement a été déléguée SIVOM du Moyen-Rhône par les trois communes membres. Le syndicat a la charge de l'entretien et de la gestion du réseau d'assainissement et des ouvrages en dépendant.

Le SIVOM a fait réaliser un schéma directeur d'assainissement par le bureau d'ingénierie BCEOM, établi en 2001. Les données qui suivent sont, pour l'essentiel, directement issues de ce document.

#### A. Principales caractéristiques du réseau public d'assainissement

Le réseau d'assainissement est mixte, séparatif et unitaire. Il est principalement constitué de conduites de petit diamètre (150 à 250).

Les canalisations en gravitaire parcourent un linéaire de 41.000 ml réparti sur le territoire des trois communes membres du SIVOM.

Les canalisations de refoulement parcourent 2300 ml.

Sur le réseau, sont connectés 9 postes de refoulement dont un relevage en tête de station, 7 déversoirs d'orage et un bassin d'orage d'une capacité d'environ 200 m<sup>3</sup> correspondant au clarificateur de l'ancienne station d'épuration. Il est alimenté lorsque le débit collecté dépasse le seuil de 160 m<sup>3</sup>/h admissible sur la station d'épuration. Les effluents sont ensuite réinjectés dans le réseau dès que le débit retombe en-dessous de ce seuil.

La totalité des effluents de Mus transite par le poste de refoulement des Neufs Ponts en bordure de la voie ferrée.

L'état de fonctionnement du réseau est satisfaisant mais de nombreuses mises en charge ont pu être observées, qu'elles soient dues à des apports d'eaux pluviales (parasites dans les tronçons séparatifs) ou à des défauts structurels du réseau. Celles-ci provoquent des débordements par temps de pluie, voire même par temps sec à certains endroits.

Par ailleurs des dépôts, en particulier des accumulations de graisse, ont été relevés à plusieurs endroits. Ils sont liés principalement à la configuration même du réseau qui favorise leur formation (faibles pentes, mauvaise qualité de la pose).

#### B. La station d'épuration

Réalisée en 1992 en bordure du Rhône, à l'aval de Codognan et du canal BRL et mise en service en 1993, elle a une capacité de traitement de 16.500 EH.

Le traitement appliqué aux effluents est de type boues activées aération prolongée avec bassin d'anoxie, permettant une épuration poussée de la pollution carbonée et très poussée de la pollution azotée (niveau de rejet « e+ NGL2 » de la circulaire du 4 novembre 1980). Les boues sont ensuite déshydratées sur filtre presse à bande au rythme moyen de 260 kg/j pour faire l'objet d'une valorisation par épandage agricole.

Elle présente un état de fonctionnement satisfaisant. Les rejets dans le milieu récepteur sont conformes, seuls les rejets en phosphore sont trop élevés pour répondre à l'objectif de qualité (bilan datant de l'année 2001). De plus, par temps de pluie, les rejets ont un impact sur la qualité des eaux du Rhône sur la traversée de la zone urbanisée (de Calvisson jusqu'au canal BRL), qui ne permet pas de répondre à l'objectif de qualité en période d'étiage.

Il convient dès lors de résorber les apports de pollution (suppression des rejets des caves ou du moins amélioration des phases de traitement des effluents, amélioration des rendements épuratoires).

### 2.1.2 L'assainissement non collectif

Sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune de Mus, les constructions sont connectées au réseau public d'assainissement.

Les zones d'urbanisation future délimitées par le présent plan sont prévues en assainissement collectif après réalisation des travaux d'extension du réseau.

Dans la partie agglomérée de la commune, l'assainissement autonome ne concerne ainsi aucune habitation, le taux de collecte et de raccordement étant de 100%.

Hors de ce périmètre, toute construction nécessitant un équipement sanitaire doit être équipée d'un dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur. La demande d'autorisation d'urbanisme devra justifier de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Il conviendra également de se reporter au schéma directeur d'assainissement.

### 2.1.3 Le zonage d'assainissement

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 donne aux communes des compétences et des obligations nouvelles en matière d'assainissement. En application des articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient désormais aux communes d'assurer les prestations obligatoires en matière d'assainissement collectif et non collectif.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales dispose que les communes (ou leurs EPCI) sont tenues de délimiter, après enquête publique, un zonage d'assainissement faisant état :

- des zones d'assainissement collectif, dans lesquelles elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- des zones d'assainissement individuel, dans lesquelles les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel. Si elles le décident, elles peuvent assurer l'entretien des systèmes d'assainissement individuel.

Le zonage d'assainissement a été effectué en 2001. Il est en cours de révision.

### 2.1.4 Les travaux de réseau préconisés

Au terme du diagnostic de réseau, le schéma directeur d'assainissement établit un programme de travaux chiffrés et hiérarchisés sur le réseau, à échéance finale 2005.

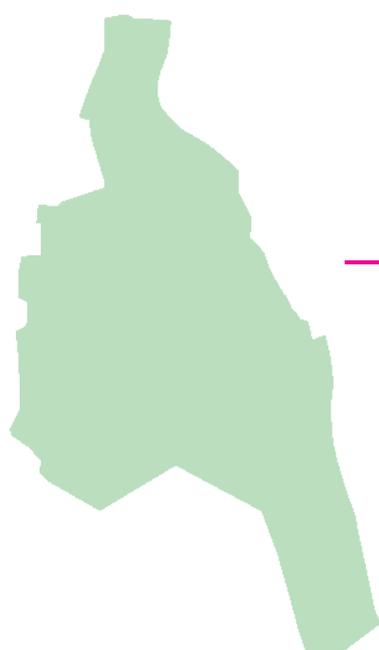
Les travaux préconisés ont pour objet :

- la réduction des rejets au milieu récepteur (mise en place d'un poste de refoulement supplémentaire,
- l'amélioration des rendements épuratoires (transformation de la station d'épuration, ajout d'un étage tertiaire à la station)
- la réduction des apports d'eaux parasites de temps sec (mise en séparatif ou création d'un bassin d'orage),
- la réduction des apports d'eaux parasites de temps de pluie (réhabilitation des défauts identifiés lors de la campagne de testes à la fumée, ...),
- la réhabilitation des défauts structurels (travaux de fiabilisation de la collecte, travaux de rénovation et d'amélioration des conditions de fonctionnement, ...),
- la lutte contre la formation des sulfures (réduction du volume des bâches, injection de sels de nitrate),
- la télésurveillance,
- les extensions de réseau.

### 2.2 Les eaux pluviales

Le réseau d'assainissement est en partie unitaire, recueillant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, essentiellement dans le centre ancien.

Dans les écarts, les eaux de pluie sont dirigées vers des exutoires naturels (fossés, ...). Les écoulements du bassin versant urbanisé de Mus Ouest rejoignent le ruisseau du Razil après un temps de transfert relativement long.



### *3. Déchets ménagers et assimilés*

---

## 3. Déchets ménagers et assimilés

Le département du Gard est doté d'un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002-301-26 du 28 octobre 2002.

### 3.1 La collecte des déchets ménagers

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle gère la filière des déchets ménagers et les déchetteries communautaires.

#### A. Le tri sélectif

Deux types de poubelles (pour les maisons individuelles) ou bacs collectifs (pour les quartiers) sont mis à disposition :

- un à couvercle jaune pour les emballages recyclables : bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, papiers, journaux et magazines, ...
- un à couvercle vert pour les ordures ménagères : sacs plastiques, pots de yaourts, emballages en polystyrène, cartons souillés, papiers salis ou gras, articles d'hygiène, vaisselle, ampoules, ...

La commune compte treize conteneurs à verre répartis sur l'ensemble du territoire. Les camions de la Communauté de Communes collectent les ordures ménagères tous les lundis, mercredis, vendredis et les emballages recyclables le mardi.

En 2002, l'apport volontaire des habitants a permis de recueillir :

- 5195,26 tonnes d'ordures ménagères, soit 247,57 kg/an/hab.
- 643,99 tonnes de verres, soit 31,82 kg/an/hab., alors que la moyenne nationale est de 24,5 kg/an/hab.

#### B. Les déchetteries

Les déchetteries communautaires sont implantées à Aubais, Vergèze, Vestric-et-Candiac et Uchaud. Elles sont ouvertes à tous les habitants et professionnels du territoire intercommunal tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Les déchets autorisés sont les huiles (friture et vidange), les piles, les peintures, les gravats, les déchets verts, les encombrants, les papiers et cartons volumineux, les bois, le verre, la ferraille.

Le dépôt est gratuit pour les particuliers et payant au-delà d' 1 m<sup>3</sup> de déchets de chantier, par semaine et par artisan. Le reste des déchets doit être traité par l'artisan.

L'ensemble des décharges de l'intercommunalité est aujourd'hui fermé. Un programme de réhabilitation des décharges mené par la Communauté de Communes a permis de replanter des arbres sur plus de 11 hectares. Le site de l'ancienne décharge de Mus fait aujourd'hui place à un arboretum offrant un panorama sur les Costières.

## 3. Déchets ménagers et assimilés

### 3.2 Le traitement des déchets ménagers

Le traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang auquel la Communauté de Communes adhère.

Les ordures ménagères sont transportées à l'incinérateur Ocréal à Lunel-Viel. Les déchets recyclables sont envoyés au centre de tri BS Environnement situé à Nîmes et le verre à la Verrerie du Languedoc à Vergèze.

Les végétaux sont transformés en compost par COGED à Marguerittes. La plate-forme de broyage des végétaux de la déchetterie de Vestric-et-Candiac est mise en service depuis mai 2004.

La ferraille est refondue par la Société Durand Frères implantée à Aubord.

Les cartons et les papiers sont transformés en pâte à papier au centre de tri BS Environnement à Nîmes.

Le verre est broyé à la verrerie de Languedoc à Vergèze pour faire des bouteilles.

Le bois est broyé et composté par Sud Broyage à Nîmes.

Les gravats et les encombrants sont amenés à la plateforme de concassage de Gallargues-le-Montueux. Les gravats peuvent servir de remblais routiers.

Les huiles de vidange et de friture sont traitées par Culad à Carnon. La première est transformée en lubrifiants moteurs et la seconde est purifiée pour être utilisée dans l'industrie cosmétique.

Les piles : Corepiles à Paris.

Les batteries : Durand Frères à Aubord.

Les déchets non-recyclables et non-compostables sont incinérés avec valorisation énergétique.